CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.326 du 18 mars 1997

A.71.718/III-22.735

En cause : **HAGEMANN** Carmen,
rue des Ecomines 58
4900 Spa,

contre :

1. **l'Office de contrôle des assurances,**
2. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre des Affaires économiques,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 1996 par Carmen HAGEMANN, qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de contrôle des assurances, notifiée le 14 octobre 1996, ne lui accordant que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 24.536, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 19 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante sollicite du Conseil d'Etat qu'il revoie son dossier et lui accorde d'être inscrite au registre des intermédiaires indépendants; que ces demandes ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat; que le recours doit être interprété comme poursuivant l'annulation du refus de la première partie adverse d'inscrire la requérante au registre des intermédiaires indépendants; que celle-ci n'énonce aucun moyen d'annulation; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.